

Handicap

Prestations

Enfants



MDPH 05
Maison Départementale des Personnes Handicapées

L'allocation éducation enfants handicapés (AEEH)



↳ Cette prestation est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Les règles d'attribution de l'AEEH

- ◆ un taux d'incapacité de 80 % ;
- ◆ un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 80 % et :
 - ◆ être accompagné par un établissement ou un service médico-social ;
 - ◆ et/ou bénéficiaire d'un dispositif adapté de l'Éducation nationale : unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), auxiliaire de vie scolaire (AVS), scolarisation à domicile ;
 - ◆ et/ou bénéficiaire de soins préconisés dans le cadre du plan personnalisé de compensation.

L'AEEH est composée d'une **allocation de base** à laquelle il peut être ajouté un **complément d'allocation** dont le montant est gradué en 6 catégories en fonction :

- ◆ des dépenses liées au handicap et du besoin d'aide humaine pour s'occuper de l'enfant (recours à une tierce personne rémunérée ou cessation d'activité des parents) ;
- ◆ des besoins liés au handicap par comparaison avec un enfant du même âge non handicapé.



La scolarisation des enfants



Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Il est élaboré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à partir des besoins identifiés par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents.

Il définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité du jeune ainsi que les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, médicales et paramédicales répondant à ses besoins.

Le PPS peut être révisé chaque fois que nécessaire à la demande de la famille. Il est mis en œuvre par l'équipe de la scolarisation comprenant l'enseignant référent de l'élève, les parents, les enseignants, les auxiliaires de vie scolaires et les professionnels des soins.

Cette équipe se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'enseignant référent, interlocuteur privilégié des parents et de l'équipe éducative.

La scolarisation en milieu ordinaire

L'éducation est un droit fondamental pour tous les enfants. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter au besoin particulier des élèves.

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un enfant varient selon la nature et la gravité de son handicap.

Selon les situations, la scolarisation peut :

- ◆ se dérouler sans aucune aide particulière ;
- ◆ ou faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent.

↳ L'analyse du degré d'autonomie de l'élève peut ouvrir droit à une aide humaine pour la scolarisation (auxiliaire de vie scolaire).

Les missions de cet AVS sont multiples. Il peut ainsi aide l'élève à s'installer en classe, à écrire ou à manipuler du matériel. L'AVS ne se substitue jamais l'enseignant. Il intervient pendant le temps passé par l'enfant dans l'établissement scolaire (dans le domaine des actes de la vie scolaire et de la vie courante), et ne peut pas se rendre au domicile de l'élève.



ON DISTINGUE :

- ◆ L'AVS-i pour une intervention individuelle, facilite l'inclusion scolaire individualisée d'un seul élève.
Décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
 - ◆ L'AVS-m pour une aide mutualisée auprès des élèves qui ne nécessitent pas une attention soutenue et continue. Il offre une aide souple disponible à proximité immédiate en fonction de leurs besoins.
Décision de la CDAPH.
 - ◆ L'AVS-co a une fonction collective ; il aide un enseignant spécialisé en accompagnant l'inclusion de plusieurs jeunes handicapés au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).
- ↳ La mise en œuvre de ces mesures relève des services de l'Éducation nationale.



La scolarisation en milieu ordinaire dans une classe spécifique

La scolarisation d'un élève en situation de handicap doit se faire en priorité dans une classe ordinaire. Cependant, l'état de santé ou la situation de handicap d'un élève peut empêcher une scolarisation dans une classe ordinaire. Cet élève a besoin de modalités de scolarisation plus souples et plus diversifiées sur le plan pédagogique.

L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Les ULIS mettent en œuvre le projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Elles sont implantées dans des établissements scolaires : ULIS-école, ULIS-collège, ULIS-lycée professionnel, ULIS-lycée.

L'élève est inscrit dans sa classe de référence et suit les cours dans une classe ordinaire. Ces cours peuvent être cependant aménagés en fonction des exigences de certains apprentissages. Un enseignant est chargé d'organiser le travail des élèves handicapés et d'assurer l'adaptation des conditions d'apprentissage aux situations de handicap.



QUI DÉCIDE DE L'ORIENTATION DE L'ENFANT ?

À partir de la demande d'orientation effectuée par les parents, une évaluation des compétences et des besoins est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Au regard de cette évaluation (GEVA-Sco, éléments médicaux, psychologiques, paramédicaux et sociaux), la CDAPH se prononce sur l'orientation et désigne les établissements et/ou services correspondants aux besoins de l'enfant, en accord avec le souhait des parents.

Quels aménagements pour une scolarisation réussie ?


La nécessité pour l'élève de disposer de matériel adapté est appréciée par la MDPH dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève dans le cadre d'une convention de prêt avec l'autorité

académique compétente, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (ordinateurs, tablettes, clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...).

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter aux examens et concours organisés par l'ensemble des ministères dans des conditions aménagées. La demande d'aménagement d'examen est à adresser directement à l'établissement scolaire fréquenté. Le médecin mandaté par la CDAPH donne un avis.





Les établissements et services d'accueil pour enfants et adolescents en situation de handicap

(IME, IMP, IMPro)

L'enfant peut être amené à séjourner à temps plein ou à temps partiel dans un établissement médico-social :

- ◆ ces établissements sont autorisés par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
 - ◆ la famille doit solliciter une orientation vers un établissement auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
 - ◆ l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue alors les compétences et les besoins de l'enfant ;
 - ◆ au regard de cette évaluation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce sur l'orientation et désigne les établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en accord avec le souhait des parents.
- ↳ L'orientation dans ces établissements est prononcée pour une durée comprise entre un et cinq ans.



Les instituts médico-éducatifs (IME)

Les IME sont des établissements médico-sociaux. Ils dispensent une éducation et un enseignement spécialisés pour des enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle.

- ◆ Les IME sont spécialisés selon le degré et le type de handicap du public accueilli.
- ◆ Ils regroupent les instituts médico-pédagogiques (IMP) jusqu'à l'âge de 14 ans et les instituts médico-professionnels (IMPro) à partir de l'âge de 14 ans.

Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)

Les ITEP sont des structures médico-sociales qui ont pour vocation d'accueillir des enfants ou des adolescents présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents se trouvent, malgré des capacités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé.

Les instituts d'éducation motrice (IEM)

Les IEM accueillent des enfants atteints de déficience motrice, avec ou sans troubles associés.

La prise en charge peut concerner les enfants ou adolescents déficients moteurs aux stades de l'éducation précoce, de la formation préélémentaire, élémentaire, secondaire dans l'enseignement général, professionnel et technologique.





Les établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés.

Ces établissements et services accueillent et accompagnent, des enfants ou adolescents présentant un handicap grave à expression multiple associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde. Les capacités d'autonomie, d'expression et de relation sont également restreintes.

Ce polyhandicap, éventuellement aggravé d'autres déficiences ou troubles, nécessite le recours à des techniques spécialisées pour le suivi médical, l'apprentissage des moyens de relation et de communication, le développement des capacités d'éveil sensori-moteur et intellectuelles concourant à l'exercice d'une autonomie optimale.

Les établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave

Ces établissements et services accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents qui présentent une déficience

auditive entraînant des troubles de la communication.

Ils prennent en compte le recours à des techniques spécialisées pour le suivi médical, l'apprentissage des moyens de communication, l'acquisition des connaissances scolaires, la formation professionnelle et l'accès à l'autonomie sociale.

Les établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience visuelle grave ou de cécité

Ces établissements et services accueillent et accompagnent des enfants ou adolescents qui présentent une déficience visuelle grave.

Ils prennent en compte le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, la compensation du handicap, l'acquisition de connaissances scolaires et d'une formation professionnelle, afin de réaliser l'intégration familiale, sociale et professionnelle des enfants qu'ils accompagnent.





Contact

**Maison départementale
des personnes handicapées**

29 bis, av. Commandant Dumont
05000 GAP

04 92 20 63 90


Hautes-Alpes
le département